

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/09/2021043586/justel>

Dossier numéro : 2021-12-09/22

Titre

9 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal instituant un Comité d'avis sur les produits biocides, et modifiant l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 03-01-2022 page : 17

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Du Comité d'avis sur les produits biocides.

Art. 1-10

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Art. 11-12

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions abrogatoires et finales.

Art. 13-15

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Du Comité d'avis sur les produits biocides.

Article [1er](#). Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° le SPF : le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
- 2° DG Environnement : la direction générale Environnement du SPF ;
- 3° DG Animaux, Végétaux et Alimentation : la direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF ;
- 4° AR Biocides : l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides ;
- 5° BPR : le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides ;
- 6° Le Centre anti-poison : le Centre national de prévention et de traitement des intoxications, visé à l'arrêté royal du 25 novembre 1983, relatif à l'intervention de l'Etat au Centre national de prévention et de traitement des intoxications ;
- 7° Sciensano : l'institution publique visée à l'article 3 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano ;
- 8° le Ministre : le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions.

[Art. 2.](#) En application de l'article 8, premier alinéa, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé, et des travailleurs, est institué au sein du SPF un "Comité d'avis sur les produits biocides", dénommé ci-après : "le CAB".